



**Françoise Digneffe**  
(1945-2018).

« J'ai essayé d'exister dans ma vie et dans celle des autres »  
Henning Mankell

Née à New York le 10 mars 1945, Françoise Digneffe est décédée à Bruxelles le 11 avril 2018 à la suite d'une maladie qu'elle a assumée et supportée avec une grande dignité. La cérémonie d'adieu à la petite église romane Saint-Clément de Boitsfort, avec de nombreux amis et collègues, fut particulièrement émouvante.

Le parcours professionnel de Françoise Digneffe a pris des formes multiples et, dans chaque lieu où elle s'est investie, ses qualités intellectuelles et morales ont toujours fait la différence. Licenciée en philosophie, elle a commencé sa vie universitaire comme assistante en sociologie à la Faculté de droit de l'U.C.L. (qui était encore à ce moment à Leuven). Après quelques années, elle s'est tournée vers la criminologie, une discipline dont le caractère interdisciplinaire et socialement engagé correspondait à l'approche qui était la sienne. Elle fut proclamée docteur en criminologie à l'U.C.L. en 1987. Se situant aux confins de la philosophie et de la criminologie, sa thèse revisitait à la lumière des travaux contemporains le dilemme durkheimien entre morale autonome et morale hétéronome. Publiée peu après, elle deviendra un ouvrage de référence : *Éthique et délinquance - La délinquance comme gestion de sa vie* (1989).

Sur le plan scientifique, ses activités se sont principalement déroulées sur deux axes, l'un plus sociologique, l'autre plus historique. En 1990, elle a été la cheville ouvrière d'un important colloque international publié sous le titre *Acteur social et délinquance - Une grille de lecture du système de justice pénale - Hommage à Christian Debuyst* (1990). À partir de 1992, avec Christian Debuyst de l'U.C.L. et Alvaro

Pires de l'Université d'Ottawa, Françoise Digneffe participe au grand chantier sur l'histoire de la criminologie : *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*. Le premier tome (1995) remonte aux origines : *Des savoirs diffus à la notion de criminologie*. Le deuxième tome (1998) est celui de *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Le troisième tome (2008), sous le titre *Expliquer et comprendre la délinquance*, couvre les années 1920-1960. Ces ouvrages sont désormais des « compagnons de route » pour tous les étudiants et chercheurs en criminologie. Le quatrième tome sur la période contemporaine reste inachevé mais j'espère que le relais sera pris par des jeunes collègues.

Comme l'écrivent si justement Geneviève Schamps, doyenne de la Faculté de droit de l'U.C.L., Jean-François van Drooghenbroeck, président de l'Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques, et Thierry Moreau, président de l'École de criminologie, dans le très bel hommage à Françoise Digneffe au lendemain de son décès, elle nous a « fait découvrir beaucoup sur le plan scientifique : la méthode, la rigueur, l'exploration, l'esprit critique, la transmission, l'art de poser les questions à l'envers pour faire apparaître les faces cachées de l'insoupçonné, l'exigence du chercheur de s'ancrer dans le réel qui est le sien, d'en témoigner et d'en rendre compte avec authenticité ». La contribution écrite avec D. Kaminski dans l'ouvrage collectif *Essais sur le tragique et la rationalité pénale* (2002) sur « Crime et sagesse pratique - Quelques enseignements éthiques de l'affaire Dutroux », en est un parfait exemple.

Professeure au département de criminologie et de droit pénal de l'U.C.L. depuis 1993, elle sera présidente de l'École de criminologie de 1997 à 2000, puis présidente du département de criminologie et de droit pénal de 2000

à 2003. Sur le plan institutionnel, c'est sans doute en Afrique qu'elle a donné le meilleur d'elle-même. En 2004, elle a été le moteur de la création de la première école de criminologie en République démocratique du Congo, à Lubumbashi, et celle-ci se développe aujourd'hui avec un réel succès. Dans la foulée, elle a poursuivi des projets de recherche, notamment au Burundi sur la justice réparatrice.

Enfin, Françoise Digneffe était une magnifique pédagogue, magnifique au sens où, avec un sens de l'écoute peu commun, elle donnait la possibilité aux étudiants de progresser. Elle avait une disponibilité unique, souvent même au détriment de ses propres travaux, pour encadrer, stimuler, suivre, encourager les

mémoires, les doctorats, les rapports de recherche de tous ceux qui à l'U.C.L., et aussi dans d'autres universités belges et à l'étranger, lui demandaient conseil.

Il y a quelques années, dans les conclusions des Journées juridiques Jean Dabin de la Faculté de droit de l'U.C.L. sur *La justice pénale et l'Europe* (1996), Paul Martens estimait que la criminologie devait être « la conscience du droit pénal ». Le droit doit toujours être remis en question et la criminologie, telle qu'elle est pensée par des enseignants et chercheurs comme Françoise Digneffe, nous y invite en permanence.

Françoise TULKENS



**Les visites domiciliaires en question.**

L'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles et Avocats.be organisaient ce 29 mars 2018 un colloque sur un thème d'une brûlante actualité et contre lequel une large partie de l'opinion publique francophone s'est mobilisée<sup>(1)</sup> : le projet de loi du 7 décembre 2017 visant à permettre à l'Office des étrangers le droit de procéder à des visites domiciliaires soit dans la résidence d'un étranger soit dans la résidence d'un tiers lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger s'y trouve. Il y avait foule à la Maison de l'avocat pour en savoir plus sur des textes qui, pour certains, évoquent le souvenir des rafles du siècle passé.

Le bâtonnier Yves Oschinsky ouvre la séance en rappelant les enjeux du débat : l'atteinte à des normes de droit européen et de droit constitutionnel, en particulier celles qui protègent la vie privée et garantissent l'inviolabilité du domicile. Il s'interroge en outre sur la marge de manœuvre

qui sera laissée aux juges d'instruction dans ces procédures administratives dont ils n'ont pas la maîtrise.

Au nom d'Avocats.be qu'il préside, Jean-Pierre Buyle présente un implacable réquisitoire. Voilà, dit-il, les six raisons pour lesquelles nous avons pris position contre le projet. Un, il y a violation des deux principes fondamentaux évoqués par le bâtonnier Oschinsky. Deux, il y a conflit de valeurs entre l'exécution d'un simple ordre administratif et la protection des principes précités, conflit qui doit se résoudre au profit de ces principes. Trois, les chiffres de l'Office des étrangers révèlent que seuls 7 % des contrôles posent un problème, sans qu'on sache d'ailleurs très bien si les personnes recherchées se dérobaient volontairement aux recherches ; dès lors il y a disproportion entre le peu de problèmes d'exécution rencontrés dans les faits et l'instrument législatif envisagé, exorbitant des protections fondamentales. Quatre, sur recours d'Avocats.be, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 21 décembre 2017 a annulé la

(1) Le baromètre politique « La Libre, RTBF, VRT, De Standaard » du 27 mars

2018 fait apparaître que s'opposent au projet 52% des Bruxellois, 45% des

Wallons et 20% des néerlandophones. Par ailleurs, 115 villes et communes

ont, par motion, demandé au gouvernement de renoncer à son projet.

possibilité de pratiquer des perquisitions dans le cadre d'une mini-instruction pénale ; *a fortiori* devrait-elle le faire dans le cadre d'une procédure administrative. Cinq, il est paradoxal de confier à des juges d'instruction débordés, et dont la disparition semble politiquement programmée, une telle mission dans ce qui est par nature — et de six — une procédure non contradictoire.

Cette pluie de missiles juridiques a semé le doute dans les rangs politiques à l'exception notoire de ceux de la N-VA. Le premier ministre ayant annoncé par voie de presse le 3 février 2018 qu'il se proposait d'entendre « les magistrats opposants au projet » — sans que l'on sache de qui il pouvait bien s'agir — les représentants des ordres ont demandé à être entendus. Le 7 février 2018, une rencontre eut lieu et une note commune aux deux ordres communautaires fut déposée. Las, depuis lors, l'OVV est revenu sur sa position. Il propose aujourd'hui de confier au Conseil d'État la mission dévolue au juge d'instruction. Stupeur dans les rangs francophones, les conseillers d'État n'ayant ni le temps ni l'habitude de traiter un tel contentieux<sup>(2)</sup>. Et puis quel curieux bricolage procédural qui ferait du Conseil d'État, juge de cassation administrative du Conseil du contentieux des étrangers, intervenant en fin de course, la première autorité à intervenir dans la procédure.

Marie-Geneviève Tassin, juge d'instruction à Bruxelles, n'entend pas suivre une perception du dossier « projet de visites domiciliaires » qui ne soit pas fondée sur un examen à charge et à décharge. Sa méthode prend de court l'assemblée, toute prête jusque-là à suivre inconditionnellement les diatribes qu'on lui propose. À charge, les pièces du dossier sont nombreuses. Elle convient qu'elle a elle-même « frémi d'horreur, de dégoût et d'indignation » à l'idée du rôle que l'on voulait faire jouer au juge d'instruction mais elle a pris la mesure de la charge émotionnelle qui accompagne l'étude du « dossier » et de la « désinformation » dont se sont rendus coupables des citoyens, des avocats et des magistrats. Le projet ne vise pas les migrants mais les illégaux et ce n'est pas juste une question de sémantique.

Selon l'oratrice, il existe plusieurs dérogations aux principes de l'inviolabilité du domicile dont notre droit s'est accommodé. C'est le cas en matière de stupéfiants (loi du 24 février 1921), de droit pénal social (article 23 et 24 du Code pénal social), de douanes et accises (article 193 de la loi du 18 juillet 1977). Dans certains cas, ces visites domiciliaires se font sans qu'il soit besoin de l'autorisation d'un juge. C'est parfois au juge de police qu'il revient de l'octroyer. Certes, dans le projet, il n'est pas question de rechercher une infraction, il s'agit d'arrêter une personne en allant fouiller chez un tiers et ceux qui hébergent des sans-papiers restent protégés par l'exception humanitaire. Or fouiller chez un tiers se fait aussi dans le cadre d'une instruction pour arrêter une personne ou retrouver le produit d'un délit. Alors comment expliquer cette émotion qui entoure la perception du projet ? Il y va sans doute d'une mise en cause du critère de proportionnalité et d'une profonde méfiance envers l'Office des étrangers, émotion que Mme Tassin condamne à défaut d'éléments objectifs pour la justifier. Elle insiste sur le fait que nous ne vivons pas dans un monde dérégulé où chacun pourrait aller et venir à sa guise. Il existe des engagements internationaux et l'on ne peut pas reprocher au gouvernement de vouloir mettre en œuvre la directive européenne « retour » de 2008. Et de conclure par un appel à la vigilance « si nous ne voulons pas que notre émotion permette de nous manipuler ou soit récupérée à des idéologies auxquelles nous n'adhérons pas nécessairement ». Elle ne le dit pas expressément mais il semble bien que les éléments à décharge l'emportent largement dans sa lecture du dossier.

Sans émoi, sans passion, Paul Martens part à la recherche — sans le trouver — d'un fondement juridique permettant de déroger à l'article 15 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le flagrant délit ? Non, et le gouvernement l'a reconnu : avéré, le flagrant délit permet de pousser notre porte, mais pas de la forcer pour vérifier s'il n'y a pas flagrant délit « derrière » cette porte. L'article 40, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel « les jugements sont exécutés au nom

du Roi », pourrait-il mettre en échec l'article 15 ? C'est l'avis des procureurs généraux, invoqué dans l'exposé des motifs (p. 12). Mais il s'agit ici d'exécuter, non un jugement, mais un acte administratif. L'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ? Non, a répondu la Cour de cassation<sup>(3)</sup>. L'article 8.4 de la directive 2008/115/CE (directive *retour*) ? Non car si elle permet de prendre des « mesures coercitives », elle invite les États à agir « conformément aux droits fondamentaux ». L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 qui pénalise l'aide au séjour ? Mais cette disposition se réclame de la directive 2002/90/CE, qui invite les États membres à prendre des sanctions à l'encontre de quiconque aide au séjour « sciemment, dans un but lucratif » et qui permet d'excepter l'aide offerte pour des raisons humanitaires, ce que notre législateur a fait, au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 77.

Quant à la « garantie » de l'intervention du juge d'instruction, la Cour constitutionnelle a condamné à plusieurs reprises cette dénaturation de son office,

qui lui demande de « couvrir » une mesure dans un dossier dont il n'a ni la maîtrise ni le contrôle. Et on comprend que les représentants des juges d'instruction, entendus au Parlement, se soient insurgés contre une disposition qui réduit leur rôle à un « pouvoir d'estampille ».

Le bâtonnier Pierre Sculier clôturait les travaux en s'inspirant des réflexions de Georges Didi-Huberman<sup>(4)</sup>. L'*homo sapiens* doit sa survie puis son succès à sa capacité de migrer. En cours de route, il a rencontré les néandertaliens puis les hommes de Denisova. Des apports génétiques ont permis à l'*homo sapiens* d'acquiescer une résistance à des pathologies meurtrières ainsi qu'à des conditions environnementales particulières. Les néandertaliens et les hommes de Denisova, plus sédentaires, n'ont pas pu faire face aux changements climatiques ni aux épidémies. Retranchés dans des territoires de plus en plus en plus étroits, ils se sont éteints. Est-ce cela qui attend la frileuse Europe ?

Christine MATRAY



### Prix scientifique du CEPANI.

L'un des objectifs du CEPANI est de promouvoir activement la connaissance et la popularité de l'arbitrage afin d'encourager l'étude au niveau national et international. Dans cette optique, le CEPANI organise un prix scientifique triennal qui récompense une contribution marquante dans le domaine de l'arbitrage national ou international. La quatrième édition du prix a lieu cette année.

Les travaux présentés pour le prix doivent comporter au minimum 50 pages, à l'exclusion des préface, index, table des matières et

annexes. Ils doivent être rédigés en français, néerlandais, allemand ou anglais et adressés au président du CEPANI en 5 exemplaires au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (CEPANI, rue des sols 8, 1000 Bruxelles, info@cepani.be ; ago@cepani.be).

Le concours est ouvert à toute personne âgée de moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le montant du prix s'élève à 5.000 EUR.

Pour le texte intégral du règlement du prix, voy. : <http://www.cepani.be/fr/nouvelles-et-%C3%A9v%C3%A8nements/prix-scientifique>.

(2) Depuis ce colloque, une légère tension s'est installée entre les deux ordres communautaires. Le journal *La Libre* du 30 mars a cru devoir relater les travaux du colloque sous le titre provocateur : « Visites domici-

liaires : l'unité des barreaux vole en éclats ». Le porte-parole de l'OVV, Hugo Lamon, estime que l'évocation d'une servilité de son association à certains courants nationalistes est déplacée, voire injurieuse. Selon nous,

le bâtonnier Buyle s'est borné à évoquer les résultats d'un sondage qui révèle l'approche différente du projet de loi au nord et au sud, ce qui est une donnée objective.  
(3) Cass., 17 mai 2017, J.L.M.B.,

2018, p. 441.  
(4) *Passer quoi qu'il en coûte*, Ed. de Minuit, 2017, p. 87.